

**AU TRIBUNAL COMMON PLEAS (TRIBUNAL DE PROXIMITÉ)
COMTÉ DE _____, OHIO**

Ordonnance de protection

Conformément à R.C. 3113.31(F)(3), la présente ordonnance est répertoriée à _____

SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST RÉPERTORIÉE

() - _____

N° DE TÉLÉPHONE

N° de dossier :

Juge _____

État OHIO

ORDONNANCE CIVILE MODIFIÉE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DANS LES FRÉQUENTATIONS AMOUREUSES (R.C. 3113.31)

PARTIE DEMANDERESSE :

Prénom 2^e prénom Nom de famille

contre

L'ORDONNANCE DE PROTECTION CONCERNE LA OU LES PERSONNES SUIVANTES :

Partie demanderesse : _____ Né·e _____

Membres de la famille/du foyer de la partie demanderesse : _____

Formulaires supplémentaires en annexe

_____ Né·e le : _____

PARTIE DÉFENDERESSE :

Prénom 2^e prénom Nom de famille

La partie demanderesse a ou avait une relation amoureuse avec la partie défenderesse dans les 12 mois précédant le comportement à l'origine de la requête en ordonnance de protection.

Adresse où l'on peut trouver la partie défenderesse : _____

DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

SEXE	RACE	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	NÉ·E LE :	
		/ /	
N° PERMIS CONDUIRE	EXPIRATION	ÉTAT	

Signes distinctifs : _____

AVERTISSEMENT AUX FORCES DE L'ORDRE : PRUDENCE – LA PARTIE DÉFENDERESSE A ACCÈS À DES ARMES À FEU

Loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes, article 18 U.S.C. 2265, *Federal Full Faith & Credit Declaration* : la présente ordonnance est exécutoire même en l'absence d'inscription au greffe.

LE TRIBUNAL CONCLUT PAR LES PRÉSENTES :
Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire, et la partie défenderesse sera raisonnablement en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. **L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.**

LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :
Que l'on empêche la partie défenderesse susnommée de commettre des actes de violence ou de menace de violence envers la partie demanderesse et les autres personnes protégées nommées dans l'ordonnance. L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.

de toutes les autres personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, et ne pas se trouver à moins de 500 pieds (150 m) ou _____ (distance) des personnes protégées quel que soit l'endroit où peuvent se trouver ces personnes protégées, ou de tout endroit dont la partie défenderesse sait, ou devrait savoir, que peut se trouver une personne protégée, **même avec l'autorisation d'une personne protégée**. Si la partie défenderesse rencontre des personnes protégées par hasard dans un lieu public ou privé, la partie défenderesse doit *immédiatement* s'éloigner. La présente ordonnance est applicable aux rencontres sur les routes, autoroutes et voies publiques ou privées. [NCIC 04]

3. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT NI AVOIR, NI TENTER D'AVOIR, DE CONTACT** avec les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance ni leur domicile, entreprise, lieu de travail, école, garderie ou prestataire de garde d'enfants. Le terme « contact » est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique par messagerie instantanée, fax, e-mail, messagerie vocale, services de livraison, médias sociaux, blogs, écrits, communication électronique, publication d'un message ou tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne. Il est interdit à la partie défenderesse d'enfreindre la présente ordonnance, **même avec la permission d'une personne protégée**. [NCIC 05]

4. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT** utiliser **AUCUNE** forme de surveillance électronique des personnes protégées.

5. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT ENLEVER, ENDOMMAGER, CACHER OU DÉTRUIRE AUCUN DES BIENS, ANIMAUX DE COMPAGNIE OU DOMESTIQUES** appartenant ou détenus par les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance.

6. **LA PARTIE DEMANDERESSE EST AUTORISÉE À REPRENDRE** auprès de la partie défenderesse **SES ANIMAUX DE COMPAGNIE OU DOMESTIQUES, SOIT :**

La remise des animaux de compagnie ou domestiques s'effectuera comme suit :

7. **IL EST INTERDIT À LA PARTIE DÉFENDERESSE D'INCITER OU D'ENCOURAGER QUI QUE CE SOIT** à agir en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

8. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT POSSÉDER, UTILISER, PORTER OU OBTENIR AUCUNE ARME LÉTALE, DONT AUCUNE ARME À FEU ou MUNITION**, pendant toute la durée d'applicabilité de la présente ordonnance pour mettre fin aux actes de violence. En outre, la partie défenderesse peut être soumise à des restrictions sur les armes à feu et les munitions, conformément à 18 U.S.C. 922(g)(1) à (9), 18 U.S.C. 922(n) ou R.C. 2923.13. [NCIC 07]

LA PARTIE DÉFENDERESSE N'EST EXEMPTÉE que dans le cadre d'une utilisation officielle, conformément à 18 U.S.C. 925(a)(1), et sous réserve qu'aucune autre interdiction sur les armes à feu et munitions n'est applicable.

9. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE TOUTES LES ARMES LÉTALES** lui appartenant ou en sa possession au service de police qui lui a signifié la présente ordonnance au plus tard le

_____ ou comme suit :

N'importe quel service de police peut prendre possession d'armes létales aux termes du présent paragraphe et les conserver à titre de protection pendant toute la durée de la présente ordonnance. [NCIC 07]

Les services de police doivent immédiatement informer le tribunal dès qu'ils réceptionnent des armes létales de la partie défenderesse pour placement à titre de protection selon les dispositions de l'ordonnance.

À l'expiration ou à la résiliation de l'ordonnance, sous réserve d'autres restrictions prononcées à son encontre après vérification du fichier NCIC des ordonnances de protection, la partie défenderesse peut reprendre possession de toutes les armes létales conservées à titre de protection par les services de police conformément aux dispositions de l'ordonnance.

10. Le cas échéant, LE PERMIS DE PORT D'ARME À FEU DISSIMULÉE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE est désormais soumis à R.C. 2923.128.

11. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER d'alcool ou de stupéfiants.

12. LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT PARTICIPER AU PROGRAMME SUIVANT D'INTERVENTION ET DE RESPONSABILISATION :

La partie défenderesse doit contacter le programme sous _____ jours à compter de la réception de la présente ordonnance et immédiatement fixer un premier rendez-vous. Il est demandé au programme de responsabilisation d'avertir le tribunal par écrit lorsque la partie défenderesse se présente au rendez-vous initial, si elle ne se présente pas ou si elle est exclue du programme et lorsqu'elle termine le programme. La partie défenderesse doit signer toutes les dérogations nécessaires autorisant le programme de responsabilisation à informer le tribunal.

13. IL EST ORDONNÉ À LA PARTIE DÉFENDERESSE DE COMPARAÎTRE devant le ou la juge/ magistrat·e

le _____ / _____ / _____ à _____ heures aux fins de vérification du respect par la partie défenderesse de son obligation de participation au programme de responsabilisation. Avertissement à la partie défenderesse : en cas de non-participation au programme de responsabilisation, le tribunal peut vous déclarer coupable d'outrage au tribunal ou délivrer un mandat d'arrêt à votre encontre.

14. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS FAIRE OBSTACLE AU transfert des services de communication mobile, entraver la fonctionnalité d'un appareil branché sur le réseau ni engager d'obligations contractuelles ou financières supplémentaires concernant les numéros transférés.

Les droits et responsabilités de paiement concernant le ou les numéros de téléphonie mobile utilisés par la partie demanderesse ou tout enfant mineur placés sous sa garde lui seront transférés par une ordonnance distincte, l'ordonnance de transfert de la téléphonie mobile (formulaire 10-E).

15. LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE : [NCIC 08]

16. IL EST ORDONNÉ AU OU À LA GREFFIER·ÈRE DU TRIBUNAL DE FAIRE EXÉCUTER UNE COPIE de l'ordonnance aux fins de signification à la partie défenderesse conformément à Civ.R. 5(B) et 65.1(C)(4)(b). Sur demande de la partie demanderesse, le ou la greffier·ère du tribunal doit également lui fournir des copies certifiées de la requête et de la présente ordonnance.

17. **SI LA PROCÉDURE D'AUDIENCE CONTRADICTOIRE (*EX PARTE*) A ÉTÉ RENVOYÉE À UN OU UNE MAGISTRAT·E**, le tribunal a examiné la décision d'octroi de l'ordonnance par le ou la magistrat·e et ne trouve aucune erreur de droit ou autre défaut apparent, conformément à Civ.R. 65.1. En conséquence, le tribunal confirme l'octroi de l'ordonnance par le ou la magistrat·e.
18. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE QU'IL NE PEUT ÊTRE FACTURÉ AUCUN COÛT OU FRAIS À LA PARTIE DEMANDERESSE** pour le dépôt, la délivrance, l'enregistrement, la modification, l'exécution, le rejet, le retrait, la signification, l'assignation de témoins ou l'obtention d'une copie certifiée de la présente ordonnance. La présente ordonnance est accordée sans demande de caution.
19. **LES DÉPENS DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE SONT** imputés à la partie défenderesse annulés.

PAR DÉCISION DU

MAGISTRAT·E

JUGE

Please complete this form in English

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

AUCUNE PERSONNE PROTÉGÉE PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE PEUT VOUS AUTORISER LÉGALEMENT À EN MODIFIER OU EN ENFREINDRE LES DISPOSITIONS. EN CAS D'INFRACTION À L'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, MÊME AVEC L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS POUVEZ ÊTRE RECONNU·E COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL OU ÊTRE ARRÊTÉ·E. LE TRIBUNAL EST SEUL HABILITÉ À MODIFIER L'ORDONNANCE. VOUS AGISSEZ À VOS RISQUES ET PÉRILS SI VOUS NE TENEZ PAS COMPTE DE CET AVERTISSEMENT.

**DÉCLARATION D'ORDONNANCE DÉFINITIVE
SUSCEPTIBLE DE RECOURS**

Des copies de la présente ordonnance, qui est une ordonnance définitive susceptible de recours, ont été signifiées ou remises aux parties susmentionnées conformément à Civ.R. 65.1(C)(4)(b), y compris par courrier ordinaire, le

_____ 20__ _____

Signature :

LE OU LA GREFFIER·ÈRE DU TRIBUNAL

INSTRUCTIONS AU OU À LA GREFFIER·ÈRE :

UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERA SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE CONFORMÉMENT À CIV.R. 65.1(C)(4). DES COPIES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERONT REMISES AUX DESTINATAIRES SUIVANTS :

- Partie demanderesse
- Avocat·e de la partie demanderesse
- Avocat·e de la partie défenderesse
- Programme de responsabilisation : _____
- Bureau du shérif
- Service de police du domicile de la partie demanderesse : _____
- Service de police du lieu de travail de la partie demanderesse : _____
- Autre : _____